

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que les industries cinématographiques de leurs deux pays tireront avantage d'une collaboration plus étroite pour la production de films et,

Considérant que les films susceptibles de rehausser le prestige de leurs industries cinématographiques et de leurs pays respectifs devraient pouvoir bénéficier des dispositions du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord :

1. Une « coproduction » est un film réalisé par un ou plusieurs producteurs canadiens (ci-après appelés « le coproducteur canadien ») en collaboration avec un ou plusieurs producteurs du Royaume-Uni (ci-après appelés « le coproducteur du Royaume-Uni ») conformément aux dispositions d'un agrément qui lui sera donné par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement.
2. Par « nationaux » on entend :
 - a. en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les citoyens du Royaume-Uni et de ses Colonies;
 - b. en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens.
3. Par « résidents » on entend :
 - a. en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les personnes résidant ordinairement dans le Royaume-Uni;
 - b. en ce qui concerne le Canada, les immigrants reçus.
4. « Grande-Bretagne » désigne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse.
5. Par « autorités compétentes » on entend les autorités désignées respectivement par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

La coproduction est de plein droit admise à bénéficier de tous les avantages qui sont ou pourraient être accordés aux films nationaux au Canada et en Grande-Bretagne respectivement.

Article 3

Au moment d'approuver les projets de coproduction aux fins du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement

doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

Article 4

Chacune des Parties contractantes fournit au Canada ou en Grande-Bretagne, selon le cas et conformément aux législations des deux pays, l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.

Article 5

Chacune des Parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre Partie contractante d'entrer et de résider au Canada ou en Grande-Bretagne, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et règlements concernant l'entrée et la résidence.

Article 6

Est créée une Commission mixte composée de représentants des Parties contractantes, chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux Parties contractantes des propositions en vue de sa modification. La Commission mixte se réunit dans un délai d'un mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Les réunions se tiennent alternativement en Grande-Bretagne et au Canada.

Article 7

Chacune des Parties contractantes informe l'autre Partie de l'achèvement des démarches requises par son droit constitutionnel pour l'exécution du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier de ces avis.

Article 8

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante qui désire mettre fin audit Accord doit donner à l'autre avis écrit à cet effet trois mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin au terme de ladite période de trois ans. Si aucun avis n'est donné, l'Accord reste automatiquement en vigueur pour des périodes successives de trois ans, sauf si avis d'y mettre fin est donné par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes trois mois avant la fin de toute période de trois ans, auquel cas il prend fin au terme de cette période.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Londres ce 12ième jour de septembre 1975, en anglais et en français les deux textes faisant également foi.

J. Hugh Faulkner
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Annexe

- 1 Les autorités compétentes doivent se consulter sur les modalités leur permettant de s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions de l'Accord. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, elles peuvent énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord.
- 2 Une coproduction doit être réalisée conformément aux conditions d'agrément établies par les autorités compétentes. Si le film terminé respecte en tous points ces conditions, les Parties contractantes doivent s'assurer que le film reçoit, au Canada et en Grande-Bretagne respectivement, le bénéfice des avantages énumérés à l'article 2 de l'Accord. Ces avantages appartiennent en toute propriété aux coproducteurs du Canada et du Royaume-Uni respectivement, et le ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent prévoir que ces avantages ne peuvent être cédés en tout ou en partie par le coproducteur de l'un des pays à celui de l'autre pays.
- 3 Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions d'emploi aux fins de la réalisation de coproductions en vertu de l'Accord sont généralement équivalentes dans les deux pays. Les conditions d'emploi lors de la réalisation de coproductions, y compris lors du tournage d'extérieurs dans un tiers pays, doivent être au moins égales à celles en vigueur au Canada ou au Royaume-Uni.
- 4
 - a. Le coproducteur du Royaume-Uni doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur pour être habilité à recevoir les paiements de la British Film Fund Agency.
 - b. Le coproducteur canadien doit être un citoyen canadien, ou une société admissible aux termes des directives du Conseil de la radio-télévision canadienne.
 - c. Les coproducteurs du Canada et du Royaume-Uni ne doivent pas relever de la même direction ou administration, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction cinématographique.
- 5 Le coût total de la réalisation d'une coproduction ne doit pas être inférieur à celui des deux montants de \$350,000 canadiens et 150,000 livres sterling, qui est le plus élevé au taux de change en vigueur. La participation du coproducteur minoritaire ne doit pas être inférieure à 30 pour cent du coût total.
- 6 La réalisation, le développement et le doublage des coproductions doivent être exécutés au Canada et (ou) au Royaume-Uni. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage d'extérieurs dans un tiers pays. La post-synchronisation en toute autre langue que l'anglais et le français peut être exécutée dans un tiers pays. Ces versions peuvent comporter des dialogues dans d'autres langues si le scénario l'exige. La majeure partie des travaux de réalisation, de développement et de doublage doit normalement être exécutée dans le pays dont la participation financière est majoritaire.
- 7 Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents du Canada ou du Royaume-Uni. Toutefois, les nationaux ou les résidents de tiers pays peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, participer à une coproduction comme interprètes principaux. Dans les cas où le tournage d'extérieurs dans un tiers pays a été approuvé conformément aux dispositions du paragraphe 6) de la présente Annexe, les nationaux ou les résidents de ce pays peuvent être employés

- comme figurants ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.
- 8 Les contributions des coproducteurs britanniques et canadiens en interprètes, techniciens et hommes de métier à la réalisation d'une coproduction doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière respective. Lorsque le coproducteur d'un pays assume moins de la moitié du coût total de production, doivent participer à la réalisation du film au moins un interprète principal, un interprète secondaire, et six techniciens, hommes de métier ou employés de studio, ainsi que, le cas échéant, un écrivain, qui sont des nationaux ou des résidents de ce pays.
 - 9 La musique spécialement composée pour un film visé par l'Accord doit être l'oeuvre de nationaux ou de résidents de l'un ou l'autre des deux pays. Toute dérogation à cette règle doit être approuvée par les autorités compétentes.
 - 10 Au moins 90 pour cent des images présentées dans une coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour ce film.
 - 11 Les contrats entre les coproducteurs doivent :
 - a. stipuler que chaque coproduction doit comporter deux négatifs ou au moins un négatif et un contretype, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de l'utiliser pour en tirer un contretype ou des copies, conformément aux conditions énoncées dans le contrat;
 - b. établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de :
 - i. la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
 - ii. la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
 - iii. la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays;
 - c. établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation; ces dispositions doivent être approuvées par les autorités compétentes;
 - d. préciser la date à laquelle ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.
 - 12 Chaque coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction « Royaume-Uni-Canada », soit d'une coproduction « Canada-Royaume-Uni ».
 - 13 Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvé, mais terminés après l'expiration de l'Accord, ont droit à tous les avantages conférés par l'article 2 de l'Accord.
 - 14 Au cours de chaque période de trois ans, un équilibre d'ensemble doit être établi en ce qui concerne la contribution de chacun des deux pays au coût de production de tous les films réalisés en vertu de l'Accord, l'utilisation des studios et des laboratoires, et l'emploi des interprètes, hommes de métier et techniciens faisant partie du personnel. Dans le cas des interprètes, hommes de métier et techniciens, l'équilibre devra être établi sur une base de péréquation.
 - 15 L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige pas les autorités de l'un ou l'autre des deux pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.
 - 16 Les paiements et transferts financiers relatifs aux films réalisés en vertu de l'Accord doivent être effectués dans le cadre des accords et règlements en vigueur.

- 17 Les dispositions des paragraphes 4)c), 5), 7), 8), 10) et 14) de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion par les autorités compétentes, après consultation de la Commission mixte; les dispositions ainsi modifiées entrent en vigueur lorsqu'elles sont publiées à la fois au Canada dans la Gazette du Canada et au Royaume-Uni dans le Trade and Industry.